



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – 343 du 24 septembre 2019**

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la communauté d'agglomération  
Communauté Paris-Saclay (1<sup>ère</sup> – 2<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> échéances)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-2, L. 572-4, L. 572-5, L. 572-9, L. 572-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement ;

VU la note de service du 11 juin 2018 relative à la substitution par le représentant de l'État dans le département aux collectivités territoriales défaillantes pour la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE relative à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU la lettre du ministre de la transition écologique et solidaire aux préfets en date du 26 juin 2019 leur demandant de mettre en œuvre leur pouvoir de substitution issu de l'article L. 572-10 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

**CONSIDERANT** que le I de l'article L. 572-9 du code de l'environnement impose aux agglomérations de plus de 250 000 habitants de publier leurs cartes de bruit avant le 30 juin 2007 au plus tard ;

**CONSIDERANT** la mise en demeure de la Commission européenne du 30 mai 2013 complétée le 07 décembre 2017 pour défaut de mise en œuvre de ses obligations découlant de la directive 2002/49/CE susvisée, et notamment pour non-élaboration de cartes de bruit agglomération ;

**CONSIDERANT** que les cartes de bruit de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay ont été partiellement élaborées en application de l'article L. 572-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le représentant de l'Etat constate que l'autorité n'a pas établie, réexaminé ou publié une carte dans les délais prescrits par les dispositions des articles L.572-5 et L.572-9, il y procède au lieu et place et aux frais de cette autorité, après mise en demeure, en application de l'article L. 572-10 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la directive n°2002/49/CE fait partie des obligations de la collectivité, et que, selon le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Etat informe et notifie la Commission européenne de toute évolution ultérieure de la procédure engagée, en application de l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée au titre de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 28 février 2019 mettant en demeure la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay d'élaborer ses cartes stratégiques de bruit dans un délai de deux mois ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay n'a pas fait suite à la mise en demeure du 28 février 2019 ;

**CONSIDERANT** le projet de cartes stratégiques de bruit réalisé par le centre d'évaluation technique de l'évaluation sonore en Île-de-France, BruitParif, dans le cadre des conventions annuelles successives entre la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et BruitParif, transmis à la collectivité pour approbation ;

**CONSIDERANT** la transmission de ce projet de cartes stratégiques de bruit le 31 juillet 2019 par BruitParif au Préfet ;

**CONSIDERANT** que ce projet de cartes stratégiques de bruit est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Sont approuvées les cartes de bruit de l'agglomération de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay.

### ARTICLE 2 :

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore  $L_{den}$  et  $L_n$ .

La valeur de l'indice de bruit  $L_{den}$ , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit  $L_n$ , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit (22h-6h). Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

### ARTICLE 3 :

Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ainsi que la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs  $L_{den}$  supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- Des documents graphiques, établis au 1/10 000, représentant :
  - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore  $L_{den}$ , allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des infrastructures de transport aérien, ferroviaire et routier ;
  - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore  $L_n$ , allant de 50 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des infrastructures de transport routier ;
  - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore  $L_n$ , allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des infrastructures de transport aérien et ferroviaire ;
  - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur  $L_{den}$  supérieur à 55 dB (A) pour les infrastructures de transport aérien ;
  - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur  $L_{den}$  pour les infrastructures de transport ferroviaire : supérieur à 68 dB (A) pour les lignes à grande vitesse et supérieur à 73 dB (A) pour les voies conventionnelles ;
  - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur  $L_{den}$  supérieur à 68 dB (A) pour les infrastructures de transport routier ;
  - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur  $L_n$  pour les infrastructures de transport ferroviaire : supérieur à 62 dB (A) pour les lignes à grande vitesse et supérieur à 65 dB (A) pour les voies conventionnelles ;

- des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur  $L_n$  supérieur à 62 dB (A) pour les infrastructures de transport routier ;

**ARTICLE 4 :**

Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement (bureau 316), Boulevard de France – 91 012 Évry cedex.

**ARTICLE 5 :**

Les cartes de bruit sont transmises à la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay pour élaboration de son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

Le Préfet  
  
Jean-Benoît ALBERTINI